

Nature de l'acte : 1.4

**DECISION N° 2023\_353**

Mis en ligne le ...6.12.2023  
Transmis le ..8.12.2023.....

**NOËL 2023: CONTRAT DE PRESTATION ARTISTIQUE AVEC INTERNATIONAL SHOW PARADE -  
SPECTACLE EN DÉAMBULATION**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-3 permettant à l'acheteur de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les fournitures ou les services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, notamment lorsque le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance unique,

Vu la délibération n°2 du Conseil Municipal du 29 mars 2023 relative aux délégations du Maire, en particulier le 4°) 4°) lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant d'une part la proposition d'International Show Parade, sise via Eduardo de Filippo, 1, 00049 Velletri RM ITALIE, d'une déambulation de rennes, les 16 et 17 décembre 2023 de 14h à 18h, dans le cadre des fêtes de Noël,

Considérant d'autre part la volonté de la ville de Lourdes de mettre en place cette déambulation,

**DECIDE**

**ARTICLE 1er :**

De signer un contrat de prestation avec International Show Parade, sise via Eduardo de Filippo, 1, 00049 Velletri RM ITALIE, pour une déambulation de rennes, les 16 et 17 décembre 2023 de 14h à 18h, dans le cadre des fêtes de Noël,

**ARTICLE 2 :**

- de régler à l'ordre de International Show Parade la somme de 4 200€ (quatre mille deux cent euros) net, non assujetti à la TVA ,par mandat administratif, à l'issue de la prestation.
- de prendre en charge 5 repas et l'hébergement pour 5 personnes à l'issue de la prestation.

Cette somme est inscrite au 011 611 002450 du budget principal 2023.

**ARTICLE 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée électroniquement sur le site internet de la ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur,
- transmise au contrôle de légalité.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 8.12.2023  
Le Maire,  
Thierry LAVIT

